Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10336 — PORR/Doka/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 334/06)

1. Le 12 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— PORR AG («PORR», Autriche), contrôlée conjointement par le groupe IGO Industries (Autriche) et le groupe Strauss (Autriche),

— Doka GmbH («Doka», Autriche), appartenant à Umdasch Group AG (Autriche),

— l'entreprise commune («JV», Autriche).

PORR et Doka acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PORR: fournisseur de services de construction, en particulier de construction de bâtiments, de génie civil, de développement de projets, de construction routière et d'ingénierie énergétique/environnementale;

— Doka: fabricant de coffrages et d'échafaudages, tels que des systèmes de coffrage pour la construction de bâtiments civils, de ponts, de tunnels, de bâtiments élevés et de projets d'infrastructure;

— l'entreprise commune: entreprise commune nouvellement créée qui proposera une plateforme logistique ayant pour objectif de numériser et d'optimiser le processus de commande, de livraison et de facturation dans le secteur de la construction.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10336 — PORR/Doka/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE